



**Ordre  
des agronomes  
du Québec**

## **Commentaires sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles**

*Document présenté à :  
Direction des politiques en milieu terrestre  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs  
août 2005*

## AVANT-PROPOS

L'Ordre des agronomes du Québec (OAQ), ordre professionnel constitué en vertu de la Loi sur les agronomes et régi par le Code des professions, a pour mandat d'assurer la protection du public en garantissant la qualité des services professionnels offerts dans son champ d'expertise. Ainsi, conformément à son mandat, l'OAQ détermine les règles de pratique et de conduite inhérentes à la profession d'agronome. De plus, à l'aide des différents mécanismes de soutien, d'encadrement et de surveillance en place, l'OAQ s'assure de la compétence de ses membres et du respect des normes déontologiques.

Outre son mandat de surveillance des agronomes et tel que stipulé dans le Code des professions, l'OAQ a le devoir de donner tout avis qu'il juge utile à toute personne ou organisme, et de ce fait, met l'expertise de la profession au service de la société. L'Ordre s'implique donc activement dans des dossiers relatifs au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire au Québec, y compris bien entendu ceux en lien avec l'agroenvironnement. Cette implication concerne également les réglementations, les lois et les programmes qui touchent de près ou de loin à la pratique de l'agronomie.

En matière d'agroenvironnement, l'Ordre des agronomes fait valoir depuis de nombreuses années certains principes en matière de protection de l'environnement en participant, notamment, à différentes consultations publiques sur le sujet dont la plus récente, tenue en février 2005, portait sur le Plan de développement durable du Québec. En outre, l'Ordre des agronomes a eu l'occasion d'échanger à maintes reprises avec les représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), ce qui lui a permis de faire valoir ses positions et d'émettre ses commentaires sur les orientations à prendre en matière de réglementation environnementale.

Avec la préoccupation grandissante de la société pour l'environnement, l'agronome est au centre des interventions en agriculture et contribue sans contredit à l'essor de pratiques respectueuses de l'environnement, dans une optique de développement durable pour l'entreprise agricole et la société.

L'Ordre des agronomes du Québec accueille donc favorablement cette initiative du Gouvernement du Québec de tenir une consultation publique sur le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles. C'est donc dans un esprit de collaboration et avec le désir sincère de contribuer à l'élaboration de solutions optimales pour la société et les parties impliquées que l'Ordre des agronomes transmet ses commentaires et recommandations à l'occasion de cette consultation.

## INTRODUCTION

L'Ordre des agronomes du Québec a procédé à l'étude du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles avec grand intérêt. Bien que plusieurs éléments y soient abordés, trois d'entre eux ont particulièrement attiré notre attention. D'abord, la responsabilité professionnelle de l'agronome qui est visée par l'ajout de l'article 9.1, lequel introduit le concept d'une attestation d'un agronome relativement au stockage en amas au champ de fumier solide. Les commentaires concernant cette disposition sont donc de première importance pour l'OAQ. La disposition relative à l'épandage de matières fertilisantes après le 1<sup>er</sup> octobre fait aussi l'objet de commentaires puisque cette question est toujours d'actualité. Enfin, l'OAQ tient à énoncer certaines réserves en regard des limites aux superficies pouvant être cultivées dans les territoires d'activités limitées.

C'est donc dans un esprit de collaboration que l'Ordre des agronomes du Québec présente son analyse de chacun de ces éléments en plus de suggérer quelques pistes de solutions. En complément à ces commentaires généraux, l'Ordre invite le législateur à prendre connaissance d'observations visant davantage le libellé de quelques articles du projet de règlement qui laisse place à interprétation et risque donc de créer une certaine confusion dans le milieu.

## COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

### LES AMAS AU CHAMP

#### ATTESTATION DE L'AGRONOME (art. 9.1)

L'ajout de l'article 9.1, qui prévoit la possibilité de procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, introduit en contrepartie un nouvel objectif de résultat, soit que les eaux contaminées provenant de l'amas n'atteignent pas les eaux de surface.

Or, pour l'OAQ, il est clair que dans la mesure où le législateur autorise le stockage en amas au champ, il se doit également d'accepter les risques possibles d'écoulement de ces amas vers les eaux de surface. Aussi, il est inacceptable d'exiger, d'autant plus dans un contexte réglementaire, qu'un agronome engage sa responsabilité professionnelle en signant une attestation à l'effet qu'un projet de stockage respecte une telle disposition.

La saine gestion des amas au champ nécessite une évaluation de plusieurs aspects dont la caractérisation de la matière fertilisante, la connaissance des sols ainsi que du système hydrologique. Par ailleurs, les risques associés aux amas au champ sont reliés, notamment, à la nature et à la composition des matières fertilisantes (N, P, K) mais aussi à leur constitution bactériologique. Il est donc important de préciser que l'apport de l'agronome, parce qu'il prend tous les moyens à sa disposition et qu'il travaille dans le respect des règles de l'art, fait en sorte de diminuer ces risques mais que, même dans les meilleures conditions, ceux-ci seront toujours présents.

Par ailleurs, force est d'admettre qu'il n'existe pas, à ce jour, de données claires et validées sur le stockage en amas au champ de fumier solide. Le comité d'experts sur les amas au champ, mis en place en 2004 par le MDDEP, avait précisément été mandaté pour faire le point sur la question et pour proposer des outils de référence quant à la gestion de ces amas. Or, les travaux de ce comité ne sont pas terminés. Une revue de littérature sur le sujet est en voie de réalisation mais elle n'est pas encore disponible. Par contre, les experts consultés s'entendent déjà pour dire que les connaissances scientifiques nécessaires à l'élaboration de recommandations éclairées concernant les amas au champ sont insuffisantes. Certes, certaines données de base existent mais elles sont parcellaires et mériteraient grandement d'être complétées par des essais au champ.

Les agronomes ne disposent donc actuellement pas de guide de pratique **validé et reconnu** pouvant leur servir de référence pour formuler des recommandations qui permettent de gérer efficacement les risques d'écoulement, vers les eaux de surface, des eaux contaminées provenant des amas au champ. Dans ce contexte, il s'avère important, voire même essentiel, que des essais scientifiques soient menés et qu'une expertise agronomique terrain soit développée.

### **Recommandations**

Considérant que l'agronome est tenu à une obligation de moyens, soit d'utiliser les outils à sa disposition dans le respect des connaissances scientifiques et des règles de l'art, et non à une obligation de résultats, l'OAQ s'oppose au principe que l'agronome doit attester que les eaux contaminées provenant d'un amas au champ n'atteindront pas les eaux de surface. Il s'agit là d'une obligation de résultat que l'agronome ne peut assumer, ni d'un point de vue scientifique, ni d'un point de vue déontologique.

- Dans la mesure où le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles autorise le stockage de fumier solide en amas au champ et où il introduit une obligation de résultat à l'effet que les eaux contaminées provenant de ces amas n'atteignent pas les eaux de surface, l'OAQ **demande formellement** de modifier l'article 9.1 en retirant la disposition voulant que l'agronome délivre une attestation qui confirme que cette obligation de résultat sera respectée. Il en serait de même pour une recommandation liée à une obligation de résultat.
- À défaut de retirer cette exigence d'obligation de résultat du projet de règlement, qu'il soit question d'une attestation ou d'une recommandation, l'OAQ pourrait recommander à ses membres de ne pas signer de tels documents.

L'OAQ souligne également que les données scientifiques permettant une gestion sécuritaire au plan environnemental des amas au champ ne sont pas actuellement disponibles et qu'il n'existe pas, pour l'instant, de guide de pratiques validé et reconnu quant à la gestion efficace et sans risque d'écoulement des amas au champ.

- L'OAQ **recommande** que le comité amas au champ relevant du MDDEP termine ses travaux et voie à la réalisation d'un guide de référence sur le sujet. Il est également à noter que l'OAQ n'entérinera un tel guide qu'une fois qu'il sera dûment validé et reconnu, tel que l'exige son mandat de protection du public. L'Ordre tient d'ailleurs à assurer le législateur qu'il désire poursuivre son implication au sein de ce comité.
- Dans la mesure où le règlement n'introduisait pas une obligation de résultat et qu'un guide de référence dûment validé et reconnu était disponible, l'OAQ **serait favorable** à ce qu'il y ait une mention, à l'article 9.1 du REA, à l'effet qu'un exploitant ne pourrait procéder au stockage d'un amas de fumier solide dans un champ cultivé qu'après avoir obtenu une recommandation de l'agronome.
- Tant que les données nécessaires à des recommandations éclairées ne seront pas disponibles, l'OAQ **recommande** que le délai prévu à l'article 56 concernant l'article 7 du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) soit prorogé, maintenant ainsi le *statu quo*.

## **PROJETS PILOTES**

Compte tenu de ce qui précède, il va sans dire que l'OAQ accueille favorablement la mise en place de projets pilotes auxquels fait référence les nouveaux articles 48.2 et 48.3.

L'OAQ se questionne toutefois sur l'objectif poursuivi et sur l'encadrement de ces derniers. Pour que les projets pilotes initiés par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soient significatifs et permettent d'identifier les pratiques de gestion des amas au champ qui minimisent les risques, il faudrait s'assurer, d'une part, que les différents types d'élevages soient visés par ces projets et d'autre part, qu'un nombre adéquat d'entreprises agricoles soit suivi sur plusieurs années. Un rapport final colligeant les données recueillies devra également être rendu public et ainsi contribuer à la validation terrain d'un guide de pratiques sur les amas au champ. Or, aucun de ces aspects n'est traité dans le cadre des dispositions pertinentes du projet de règlement, outre le fait que l'on puisse déduire, sans certitude, que la durée des projets pilotes pourrait être, en théorie, d'au plus de trois ans.

### ***Recommandation***

- L'OAQ **appuie** la réalisation de projets pilotes sur les amas au champ puisque de tels essais sont essentiels pour colliger et fournir des données de référence qui permettent de dégager des normes de pratique pouvant limiter les risques de contamination des eaux de surface par les amas au champ.

## ÉPANDAGES APRÈS LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE

Pour l'OAQ, il est tout à fait opportun de supprimer de l'article 31 du REA l'obligation d'enfouir les déjections animales dans un certain délai puisque cette notion est déjà abordée dans la *Ligne directrice de l'OAQ sur la gestion des matières fertilisantes* et qu'elle relève du jugement professionnel de l'agronome.

Cependant, supprimer de ce même article la condition à l'effet qu'il doit s'agir d'une « faible proportion du volume annuel produit » enlève une limite qui constitue actuellement un frein aux épandages d'automne. Certes, les épandages post-récolte, incluant ceux effectués après le 1<sup>er</sup> octobre, sont permis et encadrés par la ligne directrice de l'OAQ depuis environ deux ans. Cette seule ligne directrice suffirait donc à baliser des épandages respectueux de l'environnement. Dans les faits toutefois, nous sommes à même de constater une certaine résistance au changement de la part du milieu agricole. Les changements d'habitudes et l'utilisation de plusieurs fenêtres d'épandages s'inscrivent dans un processus évolutif qui prendra encore un certain temps avant d'entrer dans les façons usuelles de faire.

### *Recommandations*

- L'OAQ questionne la pertinence, à ce stade-ci, de retirer la notion « de faible proportion du volume annuel produit » de l'article 31 du Règlement sur les exploitations agricoles. Cette limite réglementaire au volume de déjections animales pouvant être épandu après le 1<sup>er</sup> octobre constitue en effet un argument de plus pour les agronomes qui accompagnent les producteurs dans leurs changements de pratique. L'OAQ **suggère** au législateur d'envisager le maintien de cette disposition pour encore quelques années.
- Dans l'éventualité où le législateur décide de conserver cette disposition du REA, l'OAQ **demande** à ce qu'il s'assure que l'interprétation qui est faite des termes « faible proportion du volume annuel produit » soit la même pour tous les intervenants concernés, incluant ceux à l'emploi des directions régionales du MDDEP qui ont à surveiller la mise en application de ce règlement.

## **SUPERFICIES CULTIVÉES ET APPROCHE PAR BASSIN VERSANT**

### **PRINCIPE D'APPROCHE PAR BASSIN VERSANT**

Le Règlement sur les exploitations agricoles, qui est venu remplacer le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole (RRPOA) en juin 2002, précise les objectifs environnementaux et les résultats à atteindre en laissant désormais aux agronomes le choix des moyens à prendre. Il priorise à la base une approche de fertilisation équilibrée sur chaque entreprise agricole. Le plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) demeure toujours la pièce maîtresse de ce règlement.

Tel qu'il l'avait souligné dans son mémoire présenté à la Commission sur le développement durable de la production porcine au Québec, en avril 2003, l'OAQ est d'accord avec une approche qui s'appuie sur une gestion collective des activités agricoles, soit une gestion de l'agriculture à l'échelle du bassin versant.

L'OAQ préconise cette approche par bassin versant puisqu'elle permet, à partir de l'analyse de l'ensemble des fermes présentes sur le territoire d'un bassin, d'avoir une vue d'ensemble de la situation, d'évaluer les risques de pollution diffuse, de déterminer les mesures correctives appropriées tout en les assortissant de certaines mesures de contrôle. Nous dépassons ainsi largement la notion de fertilisation par bassin versant pour passer à une vision plus globale du développement agricole. Cette vision interpelle non seulement l'ensemble des activités agricoles d'un bassin versant mais devrait également voir à intégrer, tout comme le préconise la Politique nationale de l'eau, les multiples intérêts, usages, préoccupations et moyens d'action des forces vives du milieu.

### **APPROCHE GOUVERNEMENTALE**

En ce qui concerne le Règlement sur les exploitations agricoles, quelques interrogations sont soulevées à l'égard des prémisses de base qui sous-tendent l'identification des bassins versants dégradés.

D'une part, des doutes subsistent quant à la méthode d'évaluation des charges de sources anthropiques, laquelle vient déterminer, par déduction mathématique, l'apport de phosphore imputable au secteur agricole dans un bassin versant donné. À défaut de trouver une autre méthode, il serait important d'établir que toutes les sources de phosphore contribuant à l'atteinte de la capacité de support du cours d'eau, tant celles naturelles qu'anthropiques, ont été considérées et que la contribution de chacune de celles-ci a été bien évaluée.

D'autre part, une partie de la contestation de certains individus ou d'organismes, semble provenir d'une incompréhension de certains aspects et d'une inquiétude quant aux prochaines étapes envisagées par le MDDEP. Les données et l'approche scientifique sur lesquelles s'appuie

l'orientation prise par le gouvernement, de même que la vision globale du MDDEP, devraient être davantage diffusées et expliquées.

Enfin, bien que l'on ne puisse nier que chaque tributaire d'un bassin versant contribue à l'enrichissement en phosphore de celui-ci, il est permis de se demander s'il est adéquat d'un point de vue social, compte tenu l'importance de la contribution de l'agriculture à la société québécoise, de limiter le développement d'entreprises agricoles dans un sous-bassin qui n'est aucunement problématique. Il est en effet difficile pour un producteur agricole ne se trouvant pas dans un sous-bassin problématique, possédant suffisamment de terres et respectant l'ensemble du REA, de se voir interdire l'augmentation de superficies cultivées parce que l'ensemble du bassin a dépassé le critère d'eutrophisation. Dans de telles circonstances, l'accompagnement du producteur par l'agronome peut devenir plus complexe.

Dans ce contexte, il ne faudrait pas que l'effort d'assainissement de l'eau soit exigé uniquement des entreprises agricoles. Notre agriculture et le secteur agroalimentaire qui s'y est joint, ont depuis toujours bien servi la société québécoise, en fournissant des aliments de qualité et à des prix tels que l'ensemble des consommateurs puissent avoir accès à une alimentation appropriée. L'activité agroalimentaire a aussi largement contribué au maintien et au dynamisme des communautés rurales. Sans remettre en cause la nécessité de préserver la richesse « eau », il ne faudrait pas non plus nier le droit d'avoir accès à des aliments de qualité. L'atteinte d'un équilibre entre la préservation de la ressource « eau », et la conservation des acquis en matière d'autonomie alimentaire apparaît comme un enjeu majeur.

Il faut cependant concéder que la solution n'est pas évidente puisque, quelle que soit l'avenue retenue, celle-ci aura nécessairement un impact, que ce soit sur l'environnement ou sur le maintien et le développement de notre agriculture.

## **QUELQUES COMMENTAIRES RELATIVEMENT À CERTAINS ARTICLES**

Bien que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles propose de nouvelles avenues qui soient intéressantes, certains éléments qu'on y trouve demeurent toutefois confus ou même problématiques à notre point de vue. Voici donc nos commentaires à cet effet.

### **« RÉSULTANT » DE SA GESTION SUR FUMIER SOLIDE (articles 9.1, 9.3, 48.2, 48.3 et 48.5)**

Le libellé soulève certaines interrogations quant à la possibilité d'avoir recours aux amas au champ. Par exemple, un producteur laitier, dont la production annuelle est de moins de 3 200 kg de phosphore et dont le mode de gestion est sur fumier liquide, avec fosse, peut-il gérer le fumier résultant d'une augmentation de troupeau par une gestion sur fumier solide et par amas au champ?

### **« ATTESTATION D'UN AGRONOME ET RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT » (article 9.1)**

Au-delà de l'objection émise dans les commentaires généraux au regard de l'attestation signée par un agronome, l'OAQ se questionne sur l'interprétation de l'article 9.1 qui mentionne qu'un agronome doit, au moyen d'une attestation, venir confirmer que le projet de stockage « respecte les dispositions du présent règlement ». L'OAQ tient ici à préciser que si le législateur fait référence à une attestation visant la conformité plus large au règlement, il n'appartient pas à un agronome de faire une telle attestation. De fait, lorsqu'il émet une recommandation, l'agronome doit s'assurer qu'elle tient compte des règles de l'art, incluant les réglementations applicables, soit celles en lien avec cette recommandation, ce qui diffère de la surveillance de la mise en application et du respect d'un règlement dans son ensemble.

### **« EAUX DE SURFACE » (articles 9.1, 9.3, 18, 48.2, 48.3, 48.5, 51.1)**

Il serait important de définir le terme « eaux de surface » afin d'uniformiser l'application réglementaire au regard des eaux contaminées provenant des amas au champ et pouvant atteindre les eaux de surface. Qu'entend-on au juste par ce terme? Doit-on considérer l'eau d'un fossé de ferme ou même d'une rigole comme étant des « eaux de surface », et ce, même dans l'hypothèse où cette eau n'atteint pas un ruisseau?

« **PROJET PILOTE** » (articles 48.2 et 48.3)

L'OAQ se questionne à savoir si l'article 48.2 vise toutes les municipalités ou seulement celles situées dans un territoire d'activités limitées. Le titre semble indiquer que seules les municipalités comprises à l'intérieur d'un territoire d'activités limitées sont touchées par cet article mais le libellé ne l'indique pas.

De plus, puisque le libellé indique, tant à l'article 48.2 qu'à l'article 48.3, que l'avis de projet doit indiquer la localisation de l'amas, on peut se demander s'il faudra joindre un avis de projet pour chaque amas. Dans de nombreux cas, plusieurs amas au champ seront en cause.

« **MATIÈRES FERTILISANTES CONTENANT DES CADAVRES D'ANIMAUX** » (article 29.1)

L'interdiction d'épandre « dans un pâturage des matières fertilisantes contenant en tout ou en partie des cadavres d'animaux décomposés ou non » vise-t-elle les prairies ou seulement les pâturages? Si cette disposition ne vise que les pâturages, a-t-on évalué le risque d'un tel épandage dans les prairies? En effet, lorsqu'un producteur épand des matières fertilisantes dans une prairie, il est possible qu'une petite quantité de celles-ci se retrouve dans les balles de foin. Compte tenu de cela, et bien que le risque apparaisse minime, ne serait-il pas adéquat d'effectuer une évaluation du risque encouru dans le cas d'utilisation de matières fertilisantes contenant des cadavres d'animaux dans des prairies?

« **NOUVEAU LIEU D'ÉLEVAGE PORCIN** » (articles 47 et 47.1)

Le libellé des articles 47 et 47.1 porte à confusion. Le produit du traitement complet peut-il être épandu sur des parcelles en culture qui sont la propriété de l'exploitant du lieu d'élevage, ou à 50 % en propriété dans le cas de l'article 47.1? Qu'advient-il des produits du traitement partiel? Doit-on simplement les considérer comme des déjections animales?

## CONCLUSION

Depuis 1997, plusieurs initiatives et stratégies gouvernementales ont été mises en place afin de réduire la pollution diffuse d'origine agricole et de préserver la ressource « eau ». Le Règlement sur les exploitations agricoles, adopté en juin 2002, et le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole qui l'a précédé, ont favorisé une démarche d'accompagnement des entreprises agricoles par les agronomes et permis de les orienter vers des modes de régie plus respectueux de l'environnement.

Le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) précise les objectifs environnementaux et les résultats à atteindre en laissant aux agronomes le choix des moyens à prendre. Il priorise en premier lieu une approche de fertilisation équilibrée sur chaque entreprise. Le plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) demeure toujours la pièce maîtresse de ce règlement et, à cet effet, l'OAQ a élaboré une grille de référence à l'intention des agronomes. Cette grille permet une approche globale des activités à la ferme, en incluant le diagnostic ainsi que la démarche agroenvironnementale à entreprendre, en plus des recommandations de fertilisation.

Le REA laisse donc plus de latitude à l'agronome qui se retrouve au centre des interventions en agriculture et contribue sans contredit à l'essor de pratiques respectueuses de l'environnement, dans une optique de développement durable pour l'entreprise agricole et pour la société. Dans le cadre de sa pratique, l'agronome doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses activités professionnelles sur la société (art. 6, Code de déontologie des agronomes) et doit, pour jouer pleinement son rôle, avoir accès à des données scientifiques et aux outils nécessaires. Dans le cas des amas au champ et dans le contexte où l'agronome ne peut se référer à une guide de pratiques validé et reconnu par l'OAQ, lui demander de faire des recommandations ne permettra sans doute pas d'atteindre l'objectif de résultat visé, soit que les eaux contaminées n'atteignent pas les eaux de surface, et ne ferait que leurrer ceux qui croiraient ainsi la ressource « eau » protégée.

Par ailleurs, l'OAQ est d'avis que pour mieux préserver l'eau et les sols, bref l'environnement, il faut miser davantage sur une approche globale en matière de travail du sol, de régie d'élevages et de cultures. C'est pourquoi l'approche à privilégier doit aujourd'hui s'appuyer sur une gestion de l'agriculture à l'échelle du bassin versant.

L'OAQ préconise cette approche puisqu'elle permet, à partir de l'analyse des fermes présentes sur le territoire d'un bassin, d'avoir une vue d'ensemble de la situation, d'évaluer les risques de pollution diffuse, de déterminer les mesures correctives appropriées tout en les assortissant de certaines mesures de contrôle. Nous dépassons ainsi largement la notion de fertilisation par bassin versant pour passer à une vision plus globale du développement agricole. Cette vision interpelle non seulement l'ensemble des activités agricoles d'un bassin versant mais devrait

également voir à intégrer, tout comme le préconise la Politique nationale de l'eau, les multiples intérêts, usages, préoccupations et moyens d'action du milieu. L'agriculture peut et doit faire sa part dans l'effort de préservation de la ressource « eau » mais puisqu'il s'agit d'un choix de société, le gouvernement doit s'assurer qu'elle ne supporte pas seule le coût de ce choix.